

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Pouiwindin »

déposés à la sous préfecture de Cognac (16) le 10 juin 2009
modifiés à la sous préfecture de Saintes (17) le 22 janvier 2012

Article 1 – Constitution

Afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis, il est formé une association dénommée : « POUIWINDIN », conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres.

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'administration pour fixer les dispositions non inscrites dans les présents statuts et nécessaires à l'administration et à la gestion de l'association.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'aide matérielle, financière et humaine à des personnes physiques et morales de l'école Pouiwindin du quartier de Zongo, situé à Ouagadougou au Burkina Faso.

- Parrainages pour financer la scolarisation des enfants
- Correspondance scolaire entre des écoles françaises et cette école
- Envoi de matériel pédagogique et de dons matériels
- Financement de projets visant à :
 - Développer la scolarisation et en particulier celle des filles
 - Améliorer les résultats scolaires et l'accès aux études secondaires
 - Lutter contre la sous alimentation, aide à la mise en place d'un potager et en pérenniser la production
 - Développer la gestion durable des ressources en eau
 - Améliorer le cadre de vie par la plantation d'arbres

Article 3 – Moyens d'actions

- Mise en place et suivi d'un dispositif de parrainage d'élèves
- Organisation de manifestations visant à :
 - Faire connaître l'école Pouiwindin
 - Récouter des fonds
 - Collecter du matériel

Toute action nouvelle à définir, pour autant qu'elle soit conforme à l'objet de l'association.

Article 4 – Durée et siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association Pouiwindin est au :

25, chemin de chez Coindreau 17460 Colombiers.

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration et toutes les fois qu'il sera jugé utile.

Article 5 – Composition

L'association Pouiwindin se compose :

- De membres fondateurs
- De membres actifs adhérents.

Article 6 – admission

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association en faisant un don renouvelé annuellement.

Une liste des membres adhérents sera régulièrement tenue à jour.

Article 7 – Démission – exclusion

La qualité de membre adhérent se perd par démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non participation au financement d'un projet depuis deux ans ou exclusion.

Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre en se basant sur l'un des motifs suivants :

- *Infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur*
- *Préjudice moral ou matériel causé à l'association*

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. Toute exclusion ne pourra être prononcée qu'après l'audition de l'adhérent.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association Pouiwindin est administré par un conseil d'au moins quatre et au plus dix membres élus. Leur fonction est gratuite. Les membres sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans, avec un renouvellement par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration nomme chaque année son bureau qui est composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le Conseil d'administration peut désigner en cours d'année les nouveaux membres du bureau dans le cas de démission, décès ou vacance.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers des administrateurs et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président convoque les Assemblées générales, les Conseils d'administration et les Bureaux. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et le renouvellement régulier de l'association. Il préside toutes les assemblées.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par défaut par un membre du bureau désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 9 – Pouvoir de la Présidente

Le Président a les pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'administration, donne pouvoir au président, pour faire ouvrir tout compte en banque à la Banque Postale ou auprès de tout autre établissement de crédit, pour effectuer tout emploi de fonds, pour contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, pour solliciter toute subvention, pour requérir toute inscription et transcription.

Article 10 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale se compose des membres adhérents de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut être en outre convoquée extraordinairement en cas de circonstances exceptionnelles, soit par le Président sur avis conforme du Conseil d'administration, soit par le conseil, soit à la demande écrite du tiers des adhérents. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la demande au Président.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre ou par mail et indiquer l'ordre du jour.

Pour pouvoir participer valablement aux délibérations des assemblées générales, les adhérents(tes) doivent avoir fait un don dans l'année.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les membres pourront se faire représenter par un mandat nominatif donné par écrit à un autre membre. Chaque membre ne disposera pas de plus de deux mandats.

Article 11 – Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire :

- élit les membres du Conseil d'administration représentant les adhérents(tes).
- approuve les comptes de l'association, donne quitus au Conseil d'administration.
- approuve le rapport moral et le rapport d'activités.
- délibère sur les grandes orientations de l'association et se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'administration a décidé de lui soumettre.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent réunir au moins un tiers de leurs adhérents, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale sera reprise au bout de quinze minutes, et dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
- peut apporter toutes modifications aux statuts.
- peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 – Budget – Ressources

Les ressources de l'association Pouiwindin peuvent être :

- Les parrainages, les dons.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- Les recettes tirées d'activités de l'association (manifestations culturelles...) ou de la vente d'objets destinés à collecter des fonds.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association Pouiwindin répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participaient à son administration, puisse en être personnellement responsable.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation revient à une association ayant un but similaire. L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires

Article 14 –

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 18 août de la même année.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Signature de la Présidente et membre fondatrice

Nathalie KONRAD-KASSO

Signature d'un membre du bureau

Laura BRUNELLOT